

Annexe VIII

**DÉCISION 2002/7 CONCERNANT LE RESPECT PAR L'IRLANDE  
DE SES OBLIGATIONS AU TITRE DU PROTOCOLE DE 1988  
SUR LES NO<sub>x</sub> (réf. 3/02)**

*L'Organe exécutif,*

Agissant en vertu du paragraphe 11 de l'annexe de sa décision 1997/2, modifiée en 2001 (document ECE/EB.AIR/75, annexe V), relative à la structure et aux fonctions du Comité d'application,

1. *Prend note* du rapport du Comité d'application (EB.AIR/2002/2, par. 29 à 36), concernant la question du respect par l'Irlande des prescriptions énoncées au paragraphe 1 de l'article 2 du Protocole de Sofia de 1988 relatif à la lutte contre les émissions d'oxydes d'azote ou leurs flux transfrontières, portée à son attention par le secrétariat conformément au paragraphe 5 de la décision relative à la structure et aux fonctions du Comité d'application, et en particulier de la conclusion du Comité selon laquelle l'Irlande n'avait pas réussi à réduire ses émissions comme elle y était tenue au titre du Protocole;

2. *Se déclare préoccupé* par le manquement de l'Irlande à l'obligation qui lui incombe de prendre des mesures efficaces pour maîtriser et/ou réduire ses émissions nationales annuelles afin qu'elles ne dépassent pas les émissions de 1987, conformément au paragraphe 1 de l'article 2 du Protocole sur les NO<sub>x</sub>;

3. *Note* que l'Irlande prévoit que les mesures qu'elle a adoptées en application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 2 lui permettront de parvenir à respecter cette obligation en 2004 au plus tard;

4. *Note avec préoccupation* que, si l'Irlande ne parvient à réduire ses émissions dans les proportions requises qu'en 2004, elle aura manqué à cette obligation pendant neuf ans;

5. *Prie instamment* l'Irlande de s'acquitter dès que possible de son obligation au titre du Protocole sur les NO<sub>x</sub>;

6. *Demande* à l'Irlande de fournir au Comité d'application par l'intermédiaire du secrétariat avant le 31 mars 2003 un rapport dans lequel elle exposera les progrès accomplis pour parvenir à respecter cette obligation et présentera un calendrier d'exécution en précisant en quelle année elle compte atteindre cet objectif, en énumérant les mesures spécifiques qu'elle aura prises ou programmées (en particulier dans le secteur des transports) pour réduire ses émissions comme elle y est tenue au titre du Protocole sur les NO<sub>x</sub> et en indiquant les effets escomptés de chacune de ces mesures

sur ses émissions de NO<sub>x</sub> au cours des années à venir, jusques et y compris celle où elle parviendra à se conformer à cette obligation;

7. *Prie* le Comité d'application d'examiner les progrès accomplis par l'Irlande et le calendrier présenté par celle-ci, et de lui faire rapport à ce sujet à sa vingt et unième session.